

# **GE\_GERICHTE DAS/45/2020 vom 30. September 2009**

GE Cour de justice, 2009-09-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_45\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_45_2020)

FR: GE\_GERICHTE DAS/45/2020 du 30 septembre 2009

IT: GE\_GERICHTE DAS/45/2020 del 30 settembre 2009

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Interjeté auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC), dans les délai et forme utiles (art. 450 al. 3, 450a al. 1 et 450b al. 1 CC, applicables par renvoi de l'art. 314 al. 1; art. 53 al. 2 LaCC) par la mère de l'enfant, qui dispose de la qualité pour recourir (art. 450 al. 2 ch. 1 CC; art. 35 let. b LaCC), à l'encontre d'une décision rendue par le Tribunal de protection en matière d'autorité parentale et de relations personnelles (art. 450 al. 1 CC), le recours est recevable.

### **E. 1.2**

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

### **E. 2**

La recourante reproche au Tribunal de protection de lui avoir retiré l'autorité parentale et d'avoir ordonné le placement de l'enfant dans un foyer. 2.1.1 L'autorité parentale comprend pour le parent qui en est titulaire le droit de prendre pour l'enfant des décisions en matière d'éducation, de formation professionnelle, de religion, de traitement médicaux, de représentation de l'enfant et de choisir son lieu de résidence (ATF 142 III 617 consid. 3.2.2). Aux termes de l'art. 311 al. 1 CC, lorsque d'autres mesures de protection de l'enfant sont demeurées sans résultat ou paraissent d'emblée insuffisantes, l'autorité tutélaire de surveillance prononce le retrait de l'autorité parentale lorsque, pour cause d'inexpérience, de maladie, d'infirmité, d'absence ou d'autres motifs analogues, les père et mère ne sont pas en mesure d'exercer correctement l'autorité parentale (ch. 1) ou lorsque les père et mère ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou qu'ils ont manqué gravement à leurs devoirs envers lui (ch. 2).

- 11/15 -

C/21252/2005-CS Le retrait de l'autorité parentale, à l'instar des mesures prévues par l'art. 307 CC (instructions aux parents, droit de regard et d'information), des curatelles prévues à l'art. 308 CC et du retrait de garde prévu par l'art. 310 CC, constitue une mesure de protection de l'enfant; il doit répondre à l'intérêt de ce dernier ainsi qu'aux critères de l'adéquation, de la proportionnalité et de la subsidiarité. Constituant la mesure de protection de l'enfant la plus incisive, le retrait de l'autorité parentale ne peut ainsi être prononcé que si d'autres mesures de protection sont demeurées sans résultat ou paraissent d'emblée insuffisantes (art. 311 al. 1 CC). Il faut se montrer particulièrement rigoureux dans l'appréciation des circonstances, le retrait de l'autorité parentale, qui équivaut à la perte d'un droit élémentaire de la personnalité, n'est admissible que si d'autres mesures pour prévenir le danger que court l'enfant se sont révélées vaines ou sont d'emblée insuffisantes TUOR/

SCHNYDER/SCHMID/RUMO-JUNGO, Das schweizerische Zivilgesetzbuch, 13ème éd., 2009, n° 22 § 44). Le principe de la proportionnalité de l'intervention commande une attention particulière (ATF 119 II 9 consid. 4a et les références). Le retrait de l'autorité parentale présuppose donc que l'une des hypothèses prévues à l'art. 311 al. 1 ch. 1 ou 2 CC soit satisfaite et que le retrait de la garde ou d'autres mesures de protection de l'enfant se révèlent insuffisantes. 2.1.2 Lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement d'un mineur ne soit compromis, l'autorité de protection de l'enfant retire ce dernier aux père et mère et le place de façon appropriée (art. 310 al. 1 CC). Le droit de garde passe ainsi au Tribunal de protection, qui détermine alors le lieu de résidence du mineur et choisit son encadrement (not. DAS/142/2014 consid. 2.1). La cause du retrait réside dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu dans lequel il vit. Les raisons de cette mise en danger du développement importent peu : elles peuvent être liées au milieu dans lequel évolue le mineur ou résider dans le comportement inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres personnes de l'entourage (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_535/2012 du 21 juin 2012 consid. 3.1). A l'instar de toute mesure de protection de l'enfant, le retrait du droit de garde est régi par les principes de subsidiarité, de complémentarité et de proportionnalité (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_858/2008 du 15 avril 2009 consid. 4.2). 2.1.3 Le père ou la mère qui ne détient pas la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir des relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC). Le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 130 III 585 consid. 2.2.2). Le droit aux relations personnelles est conçu à la fois comme un droit et un devoir des parents, mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant. Il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 131 III 209 consid. 5; 130 III 585 consid. 2.1; 127 III 295 consid. 4a). La décision

- 12/15 -

C/21252/2005-CS doit donc être prise de manière à répondre le mieux possible à ses besoins, l'intérêt des parents étant relégué à l'arrière-plan (ATF 117 II 353 consid. 3; 115 II 206 consid. 4a, 115 II 317 consid. 2). Une curateur peut être chargé de la surveillance des relations personnelles lorsque les circonstances l'exigent (art. 308 al. 2 CC). 2.2.1 En l'espèce, la mère de l'enfant, seule détentrice de l'autorité parentale et qui en a eu la garde depuis la séparation des parents, a en principe veillé à ce que l'enfant soit scolarisé, effectués ses devoirs, ait des activités extrascolaires ainsi qu'une vie sociale. Elle a, en outre, adhéré au suivi thérapeutique préconisé pour son fils. Elle a également, comme il lui avait ordonné, débuté un suivi psychothérapeutique individuel en 2013. Depuis la séparation des parties et jusqu'au début de l'année 2019, le père et le fils ont toujours été régulièrement en contact même si les modalités de l'exercice du droit de visite du père n'étaient pas totalement respectées, parfois en sa faveur et parfois en sa défaveur. Ce manque de régularité a été considéré par l'expert mis en œuvre par la Tribunal de protection, en 2013, comme préjudiciable à l'enfant. Il ne saurait toutefois être retenu que l'équilibre de l'enfant, qui aura bientôt 15 ans, serait mis en danger par cette irrégularité, ce qui ne ressort pas du dossier par ailleurs. Depuis le 1er avril 2019, la mère de l'enfant a mis unilatéralement fin aux relations personnelles entre le mineur et son père. Elle ne pouvait le faire. Ce faisant elle allait à l'encontre de décisions de justice et violait les droits du père. Elle violait de même les droits de l'enfant. Son comportement n'est pas acceptable. Cela étant, la mise en danger de l'enfant provient du conflit récurrent entre les parents, incapables de communication sereine, qui

dénigrent mutuellement leurs compétences parentales respectives et impliquent l'enfant dans ledit conflit. Il ressort des déclarations de tous les intervenants que l'enfant est broyé par un conflit de loyauté qui le mine, alimenté par ses parents. Certes, en emmenant l'enfant à l'étranger et en l'y maintenant, ce qui lui avait été en particulier interdit par ordonnance du 8 juillet 2019 du Tribunal de protection, la recourante a franchi un pas qu'elle ne devait pas franchir et qui jette une autre lumière sur ses capacités effectives à sauvegarder les intérêts de l'enfant et à favoriser son développement. Reste à savoir si une telle attitude atteint le degré de gravité suffisant pour que la mesure la plus grave de protection de l'enfant soit prise. La mise en danger du développement du mineur par sa mère, hormis l'incapacité des deux parents à protéger leur enfant de leur conflit permanent, résulte essentiellement de son comportement visant à le soustraire non seulement à son père, mais à son environnement, à ses camarades et à son établissement scolaire, en décidant de son propre chef de lui faire interrompre sa scolarité pour

- 13/15 -

C/21252/2005-CS l'emmener dans une aventure qui s'apparente à un délire personnel non structuré dont l'enfant fait les frais et subit les contrecoups. Cela étant, il apparaît que, précisément, une mesure privant la mère de la garde du mineur et du droit de déterminer son lieu de résidence est suffisante pour qu'une telle soustraction de l'enfant ne se reproduise plus et que l'enfant puisse être, avec sa mère ou sans, rapatrié en Suisse. C'est cette mesure qui devra être prononcée, respectant les principes évoqués plus haut, une mesure de retrait de l'autorité parentale, soit la représentation légale globale du mineur, ne se justifiant pas et apparaissant disproportionnée. Conformément à l'avis des curatrices du 27 juin 2019, la garde de l'enfant et la faculté de déterminer son lieu de résidence seront attribuées à C\_\_\_\_\_, son père, qui en a les capacités. Il lui appartiendra d'entreprendre les démarches nécessaires pour obtenir le retour de l'enfant, au cas où la recourante devait persister à ne pas le ramener à Genève spontanément. La garde de l'enfant étant attribuée au père, point n'est besoin d'envisager un lieu de placement. La Cour rappelle par ailleurs à nouveau qu'un placement en foyer ne doit intervenir, de manière générale, qu'en ultime recours, les curatrices ayant même considéré que dans le cas présent un tel placement s'avèrerait destructeur pour le mineur. Le Tribunal de protection, qui reste saisi, statuera sur la question du droit de visite à réserver à la recourante sur l'enfant. Par conséquent, l'ordonnance attaquée sera annulée. Il sera statué à nouveau dans le sens des considérants.

### **E. 3**

La procédure de recours est gratuite, s'agissant de mesures de protection de l'enfant (art. 81 LaCC). La nature du litige justifie que les parties supportent leurs dépens (art. 31 al. 1 let. d LaCC; 107 al. 1 let. c CPC). \* \* \* \* \*

- 14/15 -

C/21252/2005-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 27 septembre 2019 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/5776/2019 du 15 août 2019 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/21252/2005. Au fond : Annule cette ordonnance. Statuant à nouveau : Retire à A\_\_\_\_\_ la garde et le droit de déterminer le lieu de résidence du mineur G\_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 2005. Attribue la garde de l'enfant et le droit de déterminer son lieu de résidence à C\_\_\_\_\_. Invite le Tribunal de protection à statuer sur l'octroi d'un droit de visite de la mère sur l'enfant. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais :

Dit que la procédure est gratuite. Dit qu'il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

- 15/15 -

C/21252/2005-CS Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.